

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision n° UD78-001-2020

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réaménagement des installations de production de biogaz de l'usine d'épuration exploitée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dénommé « SIAAP » Seine Aval, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78603) dans le département des Yvelines, reçue complète le 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mars 2020 ;

Vu l'avis du service police de l'eau de la DRIEE daté 24 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 2 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation des installations de production de biogaz de l'usine d'épuration, qui s'inscrit dans le projet plus global de refonte de l'ensemble du site débuté en 2012 ;

.../...

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 4310 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains appartenant au SIAAP sur la commune de Saint-Germain-en-Laye;

Considérant que le projet ne créera pas de nouvelles activités sur le site du SIAAP Seine Aval ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que les modélisations des phénomènes dangereux liés au projet ne présentent pas de distance d'effets en dehors du site après relogement des habitants du hameau de Fromainville et ne génèrent pas de gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

DECIDE :

Article 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de réaménagement des installations de production de biogaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78603) dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le - 6 AVR. 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BIOT